



MAIRIE DE CLEURIE
88120

ARRETE MUNICIPAL N° 036-2022

**REGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR LA VOIE COMMUNALE
ROUTE DE LA FORGE (VC N°10)**

Le Maire de la Commune de CLEURIE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu le Code des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
- Vu la demande d'arrêté de la Société BOIRON par mail du 27 avril 2022 ;

Compte-tenu des travaux de raccordement ENEDIS du pavillon situé 7 B route de la Forge (VC 10), nécessitant une traversée de voie, qui sera réalisée par la Société BOIRON à partir du 16 mai 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie communale VC 10 pour préserver la sécurité des usagers et éviter tout accident ;

Considérant que cette voie servant de déviation en raison des travaux sur la RD 417, elle sera extrêmement fréquentée ces prochaines semaines, et qu'il convient de redoubler de vigilance ;

ARRETE

Article 1 : La route de La Forge VC n° 10 est soumise à une mesure de circulation en demi-chaussée par feux tricolores, limitée à 30 km/h, à compter du lundi 16 mai 2022 jusqu'à la fin des travaux.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit au niveau du chantier pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation matérialisant l'interdiction formulée à l'article 1 ci-dessus est à la charge et sous la responsabilité de la Société BOIRON.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de CLEURIE.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy – 5 Place Carrière 54000 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de CLEURIE,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GERARDMER,
La Société BOIRON,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLEURIE, le 03 mai 2022

Le Maire,
Patrick LAGARDE

